

RÈGLEMENT NUMÉRO 91-2007

RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 13 juillet 2007

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

RÈGLEMENT NUMÉRO 91-2007
RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

Version administrative à jour au 3 février 2025.

Procédure	Date
Avis de motion :	2007-06-04
Adoption du projet de règlement :	
Adoption du règlement :	2007-07-09
Avis public de promulgation :	
Entrée en vigueur :	2007-07-13

GRILLE DES MODIFICATIONS

Règlement	Objet	Entrée en vigueur

RÈGLEMENT NUMÉRO 91-2007

RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le 4 juin 2007;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par règlement du conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **AVIS PUBLIC**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 3 **UTILISATION PROHIBÉE**

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4 **APPLICATION**

Le Conseil peut charger un inspecteur municipal pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 5 **DROIT D'INSPECTION**

Le Conseil autorise ses officiers (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 6 **AUTORISATION**

Le Conseil peut autoriser de façon générale les policiers de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

ARTICLE 7 **AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, et si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 500,00 \$ et, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.

Pour une récidive, l'amende maximale ne peut excéder 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 8 **ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 35-2004.

ARTICLE 9 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
